

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Débat sur l'élaboration ou non d'un pacte de
gouvernance entre les communes et la
communauté de communes

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

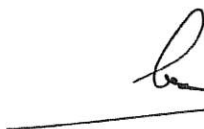
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la
présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera
publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le secrétaire de séance
Michel LANDREIN



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14 octobre 2026

N° délibération : 2026-53

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le
Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, en mairie de Saint-Basile (conformément à la délibération
n°2026-40 du 10 septembre 2026), comme suite à la convocation
qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Nombre de membres en exercice : 25

Date de convocation : 08/10/2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle, Messieurs COUTURIER Dominique,
DECULTY Jean-Paul, vice-présidents,
Mesdames BALTHAZARD Catherine, CUISSON Bernadette,
LENZINI Perrine, MALARD Bernadette, POINT Nadine, Messieurs
CROUZET Gilles, CROS Nathan, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis,
GERLAND Jacques, HARMAND Yoann, LANDREIN Michel,
MADEIRA Pascal, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent,
SOUBEYRAND François, VALDENNAIRE Simon.

Etaient absents avec pouvoir :

Madame BLANC Marie-Laure avec pouvoir à Monsieur MADEIRA
Pascal,
Madame TROUILLETON Isabelle avec pouvoir à Monsieur GLAIZOL
Denis,
Monsieur PEYRARD Jean-Luc avec pouvoir à Monsieur VALLON
Jean-Paul,
Monsieur DESBOS Vincent avec pouvoir à Madame PLANTIER
Marielle.

*En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur LANDREIN
Michel, secrétaire de séance.*

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la
possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes
et l'EPCI à fiscalité propre. Ses modalités sont prévues dans l'article
L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président indique que le conseil communautaire doit se
prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, ce pacte
après le renouvellement général des conseils municipaux et qu'un
débat doit avoir lieu sur cette élaboration ou non.

Monsieur le Président fait part de l'avis prononcé par la conférence
des maires, réunie le 12 octobre 2026 : après avoir débattu sur le
contenu de ce pacte, les élus n'ont pas souhaité élaborer de pacte,
car il ne s'avère pas nécessaire compte tenu que de nombreuses
conventions, mutualisations sont déjà en place depuis plusieurs
années.

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- NE SOUHAITE PAS l'élaboration d'un pacte de
gouvernance entre les communes membres et la
Communauté de communes du pays de Lamastre.